

ARDECH

007-210701967-AI_004_2025-AI

A G E D I

ROCLES - COMMUNE

ARRÊTÉ

N° AI_004_2025

Dérogation de tonnage de circulation du 3 au 14 mars 2025, Route du Mas Constant

LE MAIRE DE ROCLES,

VU la demande en date du **18 février 2025** par laquelle la **société SARL LGS**, représentée par **M LEROY Geoffray**, domiciliée **30 Route des Champs 07200 Saint Etienne de Fontbellon**, sollicite pour le transport de matériaux pour des travaux de construction d'une piscine **l'autorisation de passage avec des véhicules dont le tonnage de 19T maximum** est supérieur à la limitation affichée sur la route communale suivante :

Route du Mas Constant 07110 ROCLES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1:

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

VU l'état des lieux;

Considérant qu'il est nécessaire pour effectuer cette livraison d'autoriser une dérogation temporaire de tonnage pour l'entreprise SARL LGS,

ARRETE

Article 1: Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à emprunter la voie communale sus-énoncée avec des véhicules dont le PTAC maximal est de 19T, à des fins de transport de matériaux, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2: Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra être attentif à respecter les mesures de sécurité nécessaires et de signalisation éventuelle, notamment les dispositions applicables pour les convois exceptionnels, le cas échéant.

Article 3: Durée de l'autorisation

Le passage de véhicules mentionné dans le cadre du présent arrêté est autorisé à partir du 03/03/2025 et pour une durée de 12 jours, soit jusqu'au 14/03/2025 inclus.

Article 4: Responsabilité

Afin d'apprécier et de garantir la restitution de la voirie dans son état primitif, un état des lieux de la voie concernée sera effectué avant et après passage des véhicules par l'élus en charge de la voirie communale.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dégradations de toute nature qui pourraient résulter du passage des véhicules aux caractéristiques précisées dans le présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou en cas de dommages occasionnés à la voirie, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux détériorations..

En cas d'impossibilité, de délai supérieur à trois (3) mois à l'issue de la fin de l'autorisation ou par accord expresse des parties, les frais de cette intervention pourront être réglés par l'administration et remboursés par le bénéficiaire.

Article 5: Révocabilité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de prolongation souhaitée de l'autorisation, le bénéficiaire s'engage à demander le renouvellement du présent arrêté auprès de la mairie.

Article 6: Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Rocles.

Article 7: Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Date de transmission de l'acte: 20/02/2025

Date de reception de l'AR: 20/02/2025

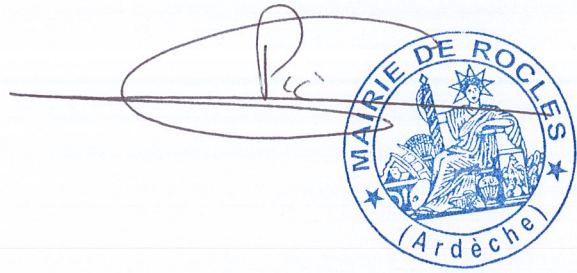
007-210701967-AI_004_2025-AI

A G E D I

Pour extrait certifié conforme au registre

Le 20/02/2025, à ROCLES

Le Maire, Gabriel PIC



Date de transmission de l'acte: 20/02/2025

Date de reception de l'AR: 20/02/2025

007-210701967-AI_004_2025-AI

A G E D I